

177 au scrutin. Tout en approuvant la portée générale de la résolution, où le Portugal était invité à reconnaître le droit à l'autodétermination, le Canada et les autres membres de l'OTAN ne pouvaient en accepter la rédaction qui supposait que les alliés du Portugal lui fournissaient des armes pour réprimer les populations autochtones. Ils ne pouvaient accepter non plus l'embargo sur toutes les armes destinées au Portugal, y compris celles dont il avait besoin pour sa défense.

La résolution sur l'Angola a été adoptée le 18 décembre par 57 voix contre 21 et 18 abstentions. Exprimée en termes très durs, et très sévères à l'endroit de la politique portugaise, elle condamnait "la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais"; de plus, l'Assemblée y priait les États membres de faire cesser la fourniture d'armes au Portugal pouvant servir à des fins de répression contre le peuple angolais; elle menaçait le Portugal d'expulsion de l'ONU et demandait au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions relatives à l'Angola. Le Canada et la plupart des pays de l'OTAN ont voté contre la résolution. D'autre part, les États-Unis ont retiré leur projet de résolution relatif au rapport du Comité des Dix-Sept ainsi qu'à l'Angola et au Mozambique: le représentant du Maroc l'avait déclaré inacceptable pour un groupe de délégations d'Afrique et d'Asie. Selon ce texte, le Président de l'Assemblée aurait désigné certains représentants de l'ONU pour recueillir des renseignements sur la conjoncture politique, économique et sociale des territoires. Le représentant du Portugal avait déclaré auparavant que le texte, tel qu'il était rédigé, était considéré comme acceptable par son gouvernement.

L'Assemblée a pris d'autres décisions sur les questions coloniales; notamment, elle a pris note, sur la recommandation de la Quatrième Commission, par un scrutin de 97 voix pour (dont celle du Canada) contre aucune et 3 abstentions, du rapport pour 1962 présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la même résolution, elle déplorait que les informations communiquées par les puissances administrantes en conformité de la résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, en ce qui concerne l'évolution politique et constitutionnelle, n'aient pas été assez détaillées jusque là pour permettre au Comité de l'Assemblée générale d'apprécier pleinement cette évolution. Par 96 voix (dont celle du Canada) contre aucune et 5 abstentions, elle a décidé de maintenir en fonction le Comité des renseignements. Elle a adopté, sans opposition, une résolution condamnant la politique et les pratiques de discrimination raciale sévèrement dans les territoires non autonomes. Elle a accepté, par 89 voix (dont celle du Canada) contre aucune et 10 abstentions, le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juillet 1961 au 20 juillet 1962. Ce rapport renfermait les constatations annuelles du Conseil sur la conjoncture de deux (Nauru et Nouvelle-Guinée sous administration australienne) des trois territoires sous tutelle qui subsistent encore.

En ce qui concerne Nauru, le Conseil de tutelle exprimait sa "bienveillance" pour la population de cet îlot du Pacifique en quête d'une nouvelle patrie (l'atoll